

Rep.N° 08/1187

Arrêt prononcé avant la date prévue du 5 juin 2008.

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 29 MAI 2008.

8^e Chambre

Aide sociale
Not. art 580, 8° CJ.
Contradictoire
Définitif

En cause de :

Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE
WAVRE, dont les bureaux sont établis à 1300 Wavre, Avenue
Henri Lepage, 7 ;

Appelant, représenté par Maître Moreno Olivier, avocat à
Bruxelles.

Contre :

Monsieur C , domicilié à

Intimé, représenté par Me Croonen K. loco Maître Nolmans
Johan, avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

I. Procédure

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail le 5 juillet 2007 contre le jugement prononcé contradictoirement le 8 juin 2007 par la 2e chambre du Tribunal du Travail de Nivelles, Section Wavre;
- la copie conforme du jugement précité, notifié aux parties par pli remis à la poste le 11 juin 2007;
- les conclusions déposées pour la partie intimée le 5 octobre 2007 et le 18 décembre 2007 et, pour la partie appelante, le 29 novembre 2007 ;
- les pièces du dossier administratif et celles déposées par le CPAS.

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 20 mars 2008. Madame M. Motquin, Substitut général délégué à l'auditorat général, a prononcé un avis oral auquel les parties ont renoncé à répliquer.

L'appel, introduit dans le délai légal et régulier en la forme, est recevable ;

II. Objet de l'appel

La requête originaire a été introduite le 30 janvier 2007 par Monsieur D. C , contestant deux décisions, l'une du 25 octobre 2006, qui lui refuse le bénéfice d'une aide sociale en espèces, et l'autre du 27 décembre 2006, qui lui octroie une aide récupérable de 150 euros par mois sous forme de tickets alimentaires, garantie par une inscription hypothécaire sur l'immeuble dont Monsieur D. C est propriétaire.

Par le jugement du 8 juin 2007, le Tribunal du travail met à néant les décisions entreprises, et condamne le CPAS de Wavre à payer à Monsieur D. C , à dater du 21 décembre 2006, et jusqu'à ce que la saisie-arrêt pratiquée entre les mains de l'ONP soit levée, une aide sociale en espèces de 500 euros par mois et de 150 euros par mois sous forme de tickets alimentaires, ces deux aides étant remboursables et garanties au moyen d'une inscription hypothécaire à prendre par le CPAS. Le CPAS est condamné aux dépens (liquidés) et le juge a accordé l'exécution provisoire du jugement.

Par requête d'appel, développée dans ses conclusions, le CPAS conteste la position du premier juge, en particulier l'appréciation de l'état de besoin en octobre 2006 et en décembre 2006, la manière dont le premier juge a tenu compte de la copropriété par Monsieur D. C de l'immeuble qu'il occupe, et l'absence de prise en compte de l'aide que peuvent apporter les débiteurs alimentaires de Monsieur D. C . Le CPAS demande à la Cour de réformer le jugement du 8 juin 2007, de déclarer le recours initial recevable mais non fondé et en conséquence en débouter Monsieur D. C , et de confirmer purement et simplement les décisions du 25

octobre (notifiée le 31) refusant toute aide sociale à Monsieur D. C et du 27 décembre (notifiée le 28) accordant une aide sociale de 150 euros sous forme de tickets alimentaires pour les mois de janvier et de février 2007 et accordant l'intervention conditionnelle dans l'aide médicale urgente.

Monsieur D. C demande de déclarer l'appel non fondé et de confirmer le jugement. Il réclame la condamnation du CPAS aux dépens des deux instances, qu'il liquide en appel à 297,45 euros (indemnité de procédure).

III. Faits

Monsieur D. C est pensionné, et divorcé. Il bénéficie à charge de l'ONP d'une pension d'un montant de 837,85 euros. Suite à un litige familial, une saisie arrêt exécution a été mise en œuvre le 19 juin 2006 entre les mains de l'ONP (dossier intimé, pièce 3). Monsieur D. C a formé en vain opposition contre cette saisie (dossier intimé, pièce 5).

L'ONP a retenu l'intégralité de la pension de juillet 2006 (non celles de août et septembre 2006), puis a effectué les mêmes retenues à partir du mois d'octobre 2006.

C'est dans ce contexte que Monsieur D. C se présente auprès du CPAS pour demander une aide sociale, suite à la saisie totale de sa pension ONP.

Il introduit une première demande d'aide sociale le 22 juin 2006, qui donne lieu à une décision du CPAS prise le 5 juillet 2006, lui octroyant pour le mois de juillet une aide sociale récupérable d'un montant de 150 euros sous forme de tickets alimentaires ; un recours contre cette décision a été jugé non fondé.

Monsieur D. C a introduit une nouvelle demande d'aide le 23 octobre 2006, signalant que sa situation est inchangée. Il demande une aide mensuelle récupérable, d'un montant de 800 euros. Il signale bénéficier de deux pensions, l'une (saisie) de 837,87 euros et l'autre (d'origine suisse) pour un montant de 181,93 euros et signale également l'existence de deux enfants, outre celle de l'enfant adopté (source du conflit familial).

Le CPAS prend une décision de refus d'aide sociale, le 31 octobre 2006, au motif que Monsieur D. C a signalé qu'un bon de caisse viendra à échéance en octobre 2007 et qu'il appartient à Monsieur D. C « de vendre son bon de caisse qui vous procurera dès lors des ressources ».

Le 22 novembre 2006, suite à sa demande, et constatant qu'il est démuné, le CPAS décide de prendre en charge le coût d'un examen médical (réquisitoire).

Monsieur D. C réintroduit une demande d'aide sociale le 21 décembre 2006, après décision concernant ses recours contre l'exécution de la saisie exécution. Il signale avoir encaissé un bon de caisse, ce qui lui a permis de rembourser certaines dettes, avoir supprimé la télédistribution, et rembourser

le précompte mobilier à l'aide de la pension suisse, tout en ayant négocié un plan de paiement pour apurer ses impôts (961,74 euros).

Par une nouvelle décision, prise le 27 décembre 2006, le CPAS constate que Monsieur D. C est démuné et ne dispose plus que de sa pension de l'ordre de 180 euros versée par la Suisse ; il accorde une aide mensuelle de 150 euros sous forme de tickets alimentaires pour les mois de janvier et février 2007, cette aide étant récupérable par le biais d'une inscription hypothécaire sur l'immeuble dont il est (co-) propriétaire.

Monsieur D. C a introduit un recours contre ces deux décisions, recours qui a donné lieu au jugement dont appel. Lors de sa requête introductive d'instance, il réclamait une aide sociale de 150 euros sous la forme de tickets alimentaires et de 500 euros en espèces, ainsi qu'une condamnation au paiement de 1400 euros à titre provisionnel.

IV. Position et moyens des parties

A. Partie appelante

Le CPAS fait valoir ce qui suit :

- le recours initial ne peut porter que sur les deux décisions des 25 octobre 2006 et 27 décembre 2006 ;
- à titre principal, l'appréciation de l'état de besoin par le CPAS était juste et proportionnée, compte tenu notamment des ressources dont dispose Monsieur D. C le CPAS a apprécié l'aide sociale en fonction de l'état de besoin et a estimé que Monsieur D. C ne démontrait pas un état nécessitant une aide financière mensuelle autre que celle (tickets alimentaires) attribuée ; il a usé de son pouvoir d'appréciation et le juge doit vérifier que cette décision est conforme à la législation, dans tous ses éléments et au regard des circonstances de droit et de fait existant au jour de son élaboration ;
- il n'est pas démontré que l'aide sociale attribuée par la seconde décision litigieuse était insuffisante, l'enquête sociale révélant les capacités financières suffisantes de Monsieur D. C ; en août 2006, il a déclaré qu'il bénéficie de plusieurs ressources (conclusions, p.11) tandis qu'il présente des dépenses superflues (gsm, télédistribution, voiture, cartes de crédit) ; il ne démontre pas de dette grevant de manière significative son budget mensuel, ce qui laisse présumer qu'il dispose de ressources suffisantes, d'autant qu'il a refusé en son temps l'aide de 150 euros (juillet 2006) ; il est en outre copropriétaire du bien immobilier qu'il habite, ce qui lui permet d'envisager une vente avec rente viagère, tandis que la copropriété n'y fait pas obstacle (vente-partage possible) ;
- Monsieur D. C a proposé que l'aide soit récupérée par le biais d'une inscription hypothécaire et a fait état de la vente d'un bon de caisse, il refuse de préciser s'il détient encore des bons de caisse et de préciser ses avoirs bancaires ;

- le premier juge a estimé uniquement à 181,93 euros les ressources, ce qui est erroné ; d'ailleurs, le premier juge constate la saisie de la pension (800 euros) mais n'accorde que 500 euros, sans justifier cette différence ;
- les ressources saisies doivent être prises en compte au titre de ressources matérielles pour déterminer le droit à l'intégration sociale ; par analogie, il y a lieu de raisonner de la même manière dans le cadre de l'aide sociale, en telle sorte qu'il faut tenir compte du montant saisi (837,87 euros) pour déterminer les ressources ;
- il y a lieu de tenir compte également de l'immeuble dont Monsieur D. C. est co-propriétaire, et qu'il peut vendre ;
- Monsieur D. C. dispose de plusieurs débiteurs d'aliments ;
- l'aide sociale doit rester ponctuelle, et n'est pas destinée à devenir un revenu régulier pour compenser la faiblesse des prestations sociales.

B. Partie intimée

Monsieur D. C. expose comment sa situation financière s'est dégradée suite au conflit familial qui l'oppose à son ex-épouse dans le cadre d'une adoption qu'il désavoue. Il décrit la situation précaire qui en résulte pour lui, et invoque être accablé de dettes (ses pièces 30 31 32), notamment suite à des interventions chirurgicales lourdes.

Il estime être dans les conditions pour pouvoir bénéficier d'une aide sociale, conteste l'existence d'une pension italienne de 562,72 euros, conteste avoir des revenus provenant d'une activité autorisée, et fait valoir ses frais (ses conclusions, p.8). Il soutient qu'il n'avait déjà pas de ressources suffisantes avant la saisie dont il est question et que, suite à la saisie, il ne peut plus faire face à ses frais incompressibles. Il a besoin à cet effet d'une somme de 500 euros pour mener une vie digne (ses conclusions p 9). Il a vendu « son bon de caisse » pour faire face à ses charges (impôts, médicaments) et a versé progressivement l'argent de ce bon sur son compte pour payer ces charges.

Dans ses répliques aux conclusions de l'appelant, il soulève que le CPAS a reconnu l'état de besoin puisqu'il lui a octroyé des tickets alimentaires, et réfute point par point les arguments soulevés par le CPAS.

V. Discussion et position de la cour

1.

La contestation porte sur le droit de Monsieur D. C. à une aide sociale, et plus particulièrement sur l'appréciation de l'état de besoin et de l'ampleur de l'aide à accorder, compte tenu de sa situation spécifique (dépenses, ressources, débiteurs alimentaires).

A l'encontre du premier juge, qui a annulé ses décisions, le CPAS soutient avoir correctement apprécié les faits en estimant que les revenus et ressources diverses de Monsieur D. C. étaient suffisants pour faire face à ses besoins vitaux et même non vitaux, et pour couvrir ses besoins prioritaires, et

en limitant son aide à l'octroi, en décembre 2006, de tickets alimentaires (et d'une aide pour ses frais médicaux).

A. période litigieuse

2.

Le premier juge a alloué une aide sociale à partir du 21 décembre 2006, date à laquelle Monsieur D. C a (ré)introduit une demande d'aide sociale donnant lieu à l'octroi de tickets alimentaires. Il n'y a pas d'appel incident de Monsieur D. C

La période litigieuse prend cours à cette date.

B. objet de la demande d'aide originale

3.

La prise de cours de la période litigieuse se situe dans le contexte, repris dans l'exposé des faits qui précède, où l'intégralité de la pension de Monsieur D. C à charge de l'ONP est saisie en raison d'un arriéré de dette alimentaire.

Cet arriéré représente un montant de 10.710,50 euros. Cette saisie est toujours en cours, selon l'information donnée à l'audience de plaidoiries.

Il y a lieu de souligner, contrairement à ce que semble soutenir le CPAS, que Monsieur D. C a réagi, en vain, contre la saisie et qu'il a tenté, jusqu'à présent en vain, de mettre fin à la pension alimentaire qui lui était réclamée ou à tout le moins d'en réduire le montant.

4.

La demande de Monsieur D. C porte donc sur une aide ayant en principe un caractère temporaire, dans la mesure, où au terme de cette saisie, Monsieur D. C devrait retrouver ses ressources antérieures.

Celles connues de la cour sont composées de sa pension ONP (celle saisie) et de sa pension suisse, soit au total 1.020 euros par mois, et d'un immeuble dont il est co-propriétaire. Il y a eu également le bénéfice d'une pension italienne, versée forfaitairement en 1998. Par ailleurs, le niveau de vie de Monsieur D. C (avant sa saisie) indique qu'il avait suffisamment de ressources pour se permettre le paiement d'un précompte mobilier d'un certain montant, l'entretien d'une voiture, plusieurs cartes de crédit, et le paiement de compléments aux contributions directes.

Donc, avant cette saisie, la situation de Monsieur D. C ne présentait aucun état de besoin.

C. Appréciation de l'état de besoin suite à la saisie

5.

Côté ressources :

- Monsieur D. C soutient ne plus exercer d'activité autorisée aux pensionnés ; ceci est plausible, il a quatre-vingts ans. Le CPAS ne produit pas d'élément permettant de constater des revenus d'une telle activité.
- Il est établi que Monsieur D. C bénéficie de deux pensions (l'une belge, l'autre suisse).
- Le CPAS fait également état d'une pension italienne de 562,72 euros par mois. Ceci est contesté par Monsieur D. C, qui produit un versement forfaitaire effectué en 1998 (sa pièce 28) et soutient que l'octroi de ce montant a été remis pour solde de tout compte (sa pièce 28). Il y a lieu néanmoins de constater qu'il s'agit d'un capital (placé sur un compte suisse), dont Monsieur D. C, dans le cadre de la présente instance, tait ce qu'il en est advenu.
- Selon sa propre déclaration, Monsieur D. C a vendu un bon de caisse (montant ignoré) qui lui a permis d'apurer certaines dettes. Il produit à l'appui de cette affirmation (pièce 9) des relevés d'un compte bancaire reprenant épisodiquement des montants en liquide qui y sont versés. Ainsi que l'observe le CPAS, cet apport discrétionnaire d'argent liquide ne permet pas d'appréhender l'ensemble de sa situation financière, mais indique par contre que Monsieur D. C dispose, ou disposait, d'autres ressources.

Au total, la situation financière complète de Monsieur D. C n'est pas connue de la cour (bons de caisse ? comptes bancaires ?). Notamment, la cour ignore le sort donné au montant forfaitaire de la pension italienne perçue en 1998 et n'a pas d'information précise sur l'ensemble du patrimoine dont Monsieur D. C peut disposer.

6.

Côté dépenses :

- Monsieur D. C fait état de ses frais (ses conclusions, p. 7 à 9 ; ses pièces 10 à 25) ; il établit, et ce n'est pas excessif, que ses frais incompressibles s'élèvent à 500 euros par mois, outre la pension alimentaire dont l'arriéré a donné lieu à la saisie (205,15 euros par mois).
- Il expose l'aggravation de sa situation financière et les plans d'apurement qu'il a dû négocier, et produit des pièces en ce sens (Electrabel, contributions directes, et dette à l'égard du CPAS de Wavre).

Si l'on tient compte des seules ressources de Monsieur D. C admises par lui (sa pension suisse), et d'ailleurs des seules ressources constatées par le CPAS lors de sa décision du 27 décembre 2006 octroyant des tickets repas, il

est correct de constater que Monsieur D. C ne peut faire face à ses besoins élémentaires.

Par contre, quant aux frais médicaux, la cour suit le raisonnement du CPAS : ce dernier a accordé à Monsieur D. C l'aide médicale, pour autant qu'il réclame d'avance son intervention. Il n'est donc pas compréhensible que Monsieur D. C, qui soutient être dans le besoin, n'ait pas fait appel au CPAS pour les interventions chirurgicales qu'il invoque.

7.

La situation financière de Monsieur D. C n'est pas limpide. La cour estime toutefois qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une réouverture des débats pour obtenir plus d'informations précises sur le patrimoine de Monsieur D. C.

En effet, Monsieur D. C admet la récupération de l'aide, et c'est en ces termes que le premier juge la lui a accordée.

Par ailleurs, et dans la seule mesure où l'aide sociale demandée est destinée à faire face à un besoin limité au cours d'une période temporaire, il n'y a pas lieu d'exiger que Monsieur D. C envisage préalablement la vente de l'immeuble qu'il occupe, solution ultime pour une personne de quatre-vingts ans, ni de le contraindre à rentrer en maison de repos (ce dernier choix relevant de la liberté de l'individu). L'aide est récupérable, notamment en cas de vente de cet immeuble (hypothèque) et le CPAS pourra agir à cette fin s'il le souhaite ; la cour ignore si une inscription hypothécaire a été effectivement prise sur l'immeuble.

D'autre part, le CPAS, pour obtenir le remboursement de l'aide (récupérable), dispose de la possibilité de se retourner contre les débiteurs alimentaires (les enfants) de Monsieur D. C (loi du 8 juillet 1976, art. 98, §3).

En outre, au terme du remboursement de l'arriéré ayant donné lieu à la saisie, il convient de revoir la situation et, au cas où Monsieur D. C réclame le maintien d'une aide, qu'il renseigne de manière précise sa situation financière (feuilles d'impôts, ensemble des comptes bancaires etc). Ainsi que déjà signalé, le maintien pour une durée indéterminée de cette aide ne peut en effet, se justifier, compte tenu de l'ensemble des éléments de la cause connus de la cour.

8.

L'appelant soutient qu'il y a lieu de tenir compte des ressources avant saisie, et se réfère, par analogie, aux règles d'application en cas de revenu d'intégration sociale. Le CPAS propose de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle à ce sujet.

La cour ne peut suivre ce raisonnement. Si tant le droit à l'intégration sociale que le droit à l'aide sociale sont deux instruments légaux visant à assurer à chacun, dans le cadre de régimes non contributifs, de pouvoir vivre une vie

conforme à la dignité humaine, comme le garantit l'article 23 de la Constitution belge, ces deux instruments relèvent d'objectifs différents.

Visant à l'intégration sociale par l'emploi, la loi du 26 mai 2002 prévoit la condition de l'absence de ressources et définit, en tant que régime résiduaire, comment prendre en compte cette condition.

La loi du 8 juillet 1976, qui organise l'octroi de l'aide sociale, a pour seul critère la dignité humaine et ne balise pas ce critère de manière précise, notamment en ce qui concerne l'absence de ressources. Ainsi d'ailleurs que le décrit l'appelant dans ses conclusions, le critère de la dignité humaine doit être l'objet, dans chaque cas, d'une appréciation par le CPAS, après enquête sociale, et sous le contrôle du juge.

Le législateur, en adoptant la loi du 26 mai 2002, n'a pas entendu écarter l'application éventuelle, à titre subsidiaire, de la loi du 8 juillet 1976 au bénéfice d'une personne qui ne pourrait pas, ou ne pourrait plus, bénéficier du droit à l'intégration sociale. (cfr Cour constitutionnelle, arrêt 45/2006 du 15 mars 2006, considérant B.6.2, et l'analyse qui précède cette conclusion).

Dès lors, il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle proposée par l'appelant, en ce que cette question repose sur un raisonnement analogique entre les deux législations, qui n'est pas justifié en l'espèce.

9.

S'agissant de Monsieur D. C , les conditions d'une absence de ressources au sens de la loi du 26 mai 2002 (revenu d'intégration) ne sont pas réunies et il apparaît de l'analyse ci-avant qu'aucune aide sociale n'aurait à être envisagée en l'absence de saisie de la pension par l'ONP.

Mais, en raison de cette saisie, les ressources récurrentes de Monsieur D. C se réduisent au montant de sa pension suisse (182 euros par mois), insuffisante pour assurer ses besoins immédiats et essentiels. Une aide sociale peut donc légalement être envisagée.

D. Conclusions

10.

L'aide accordée par la décision du 27 décembre 2006, réduite à l'octroi de tickets alimentaires, ne suffisait pas pour permettre à Monsieur D. C de rencontrer ses besoins essentiels, compte tenu de ses ressources subitement et drastiquement réduites.

Cette aide a été correctement appréciée à 500 euros, par le premier juge (outre les tickets alimentaires). La Cour observe qu'il est loisible au CPAS d'entamer les démarches pour obtenir le remboursement de cette aide auprès des débiteurs alimentaires, sachant qu'il y a en outre l'inscription hypothécaire garantissant le remboursement de la dette.

Le premier juge a correctement souligné que cette aide était temporaire ; en effet, le dossier de Monsieur D. C doit être revu en tous cas lorsque l'arriéré de pension alimentaire (de 10.710,50 euros) pour lequel la saisie a été opérée sur la pension de l'ONP, sera apuré par cette saisie.

L'appel n'est pas fondé ; le jugement doit être confirmé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant après un débat contradictoire,

Déclare l'appel du CPAS de Wavre recevable mais non fondé ;

Confirme le jugement entrepris,

Condamne l'appelant aux dépens des deux instances liquidés par l'intimé et taxés par la cour comme suit :

- 109,32 € (indemnité de procédure en première instance)
 - 291,50 € (indemnité de procédure en appel)
- soit un montant total de 400,82 €.

Ainsi arrêté par

M^{me} SEVRAIN A.
M. GAUTHY Y.
M. FRANCOIS R.
Assistés de
M^{me} GRAVET M.

Conseillère présidant la chambre
Conseiller social au titre d'employeur
Conseiller social au titre d'employé

Greffière adjointe



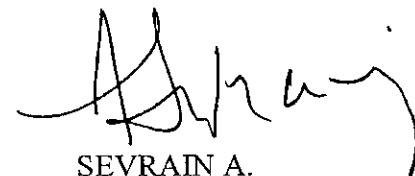
FRANCOIS R.



GAUTHY Y



GRAVET M.

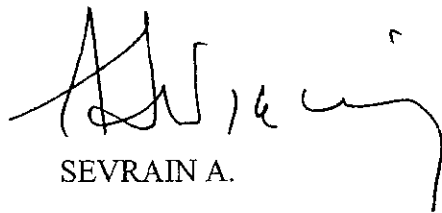


SEVRAIN A.

et prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de
Bruxelles, le 29 mai deux mille huit, par :



GRAVET M.



SEVRAIN A.